

Mai 2019

NEWSLETTER N°7

Congé dans l'intérêt du service, mise à la retraite d'office, âge de la retraite, article 42 quater, premier alinéa, et article 47 du Statut

L'article 42 quater du Statut n'est plus applicable au personnel qui a atteint l'âge de la retraite

[Affaire T-170/17 R](#), RW / Commission, ordonnance du 17 mai 2017

[Affaire T-170/17](#), RW / Commission, arrêt du 8 mai 2019

Staff Matters

Legal News from Union Syndicale

Le présent numéro, qui aborde un arrêt du Tribunal de l'UE du 8 mai 2019, porte sur une question d'un grand intérêt pratique pour tous les collègues qui approchent de l'âge de leur retraite ou l'ont déjà atteint. Le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas permis de placer en congé dans l'intérêt du service une personne qui avait déjà atteint l'"âge de la retraite" .

Continuez à nous envoyer vos suggestions de sujets à traiter ou vos questions et commentaires à l'adresse: **StaffMatters@unionsyndicale.eu**.

¹ L'âge de la retraite est de 66 ans (article 52 du Statut) mais, pour les fonctionnaires et agents entrés en service avant le 1^{er} janvier 2014, il varie entre 60 et 65 ans en fonction de l'âge au 1^{er} mai 2014 (article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII).

Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.

Le contexte

L'article 42 quater, premier alinéa, du Statut dispose que, "au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions".

La suite de l'article détaille les modalités d'application du congé dans l'intérêt du service et précise notamment que ce congé n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire. Il y est également précisé que "la durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. Cependant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office."

L'article 47 du Statut énumère les différentes formes de cessation des fonctions : outre la démission, la démission d'office, le licenciement pour insuffisance professionnelle, la révocation, la mise à la retraite et le décès, on y trouve le **retrait d'emploi dans l'intérêt du service**.

Conformément à l'article 52 du Statut, un fonctionnaire est mis à la retraite soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 66 ans, soit à sa demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite.



Les faits, l'ordonnance et l'arrêt

En mars 2017, l'AIPN a mis le requérant en congé dans l'intérêt du service. Étant donné qu'il avait atteint l'âge de la retraite, il a simultanément été mis à la retraite d'office.

Après le rejet de sa plainte contre cette décision, le requérant a introduit un recours ainsi qu'une demande en référé, à la suite de laquelle le président du Tribunal a décidé en mai 2017 qu'il fallait surseoir à l'exécution de la décision frappant le requérant (affaire T-170/17 R). Récemment, par son arrêt du 8 mai 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission (affaire T-170/17).

Sur la recevabilité

La Commission avance que, du fait du sursis à l'exécution de la décision attaquée, ordonné par le juge des référés, le requérant avait pu rester en service jusqu'au «maximum possible permis par le statut», à savoir jusqu'à l'âge de 65 ans, et continuer à percevoir sa rémunération normale, comme s'il n'avait pas été mis à la retraite d'office. La jurisprudence exige qu'un requérant ait un intérêt à agir au moment de l'introduction du recours et il doit conserver un intérêt personnel à l'annulation de la décision lui faisant grief.

Dans le cas présent, le requérant conservait un intérêt à obtenir un arrêt d'annulation pour avoir la certitude que la Commission ne lui réclamerait pas les sommes versées durant la période pendant laquelle la décision attaquée avait fait l'objet d'un sursis à exécution. Sur ce point, le Tribunal n'a pas jugé suffisante l'assurance donnée par la Commission qu'elle ne réclamerait pas ces montants car, malgré cette assurance, il subsistait une insécurité juridique et le requérant conservait donc un intérêt à agir.

Sur le fond

Le Tribunal a annulé la décision prise à l'encontre du requérant au motif que **l'article 42 quater n'est pas applicable à une personne qui a déjà atteint l'âge de la retraite**. Dans son analyse, le Tribunal a interprété cette disposition sur la base de son libellé, de son contexte et de son objectif.

Le Tribunal a accueilli l'argument du requérant selon lequel le libellé de l'article 42 quater montre que le congé dans l'intérêt du service **doit avoir une certaine durée**, car l'article précise que "la durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite" et que le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office.

Le Tribunal en conclut que, si le congé dans l'intérêt du service doit avoir une certaine durée, il n'est pas possible

qu'une seule et même décision mette un fonctionnaire en congé dans l'intérêt du service et, au **même instant**, le mette à la retraite d'office. Une interprétation contextuelle de l'article confirme cette conclusion car le Statut prévoit différentes positions administratives dans lesquelles peut se trouver un fonctionnaire, dont le congé dans l'intérêt du service, mais il ne prévoit pas que le fonctionnaire puisse être mis contre son gré à la retraite d'office dans l'intérêt du service. Cela sortirait du cadre des différentes possibilités de cessation des fonctions prévues à l'article 47 du Statut (voir ci-dessus).

Quant à ce qui concerne l'objectif de l'article 42 quater, la Commission avance que, si cette disposition doit optimiser la gestion des ressources humaines et offrir une certaine flexibilité à l'administration, il serait paradoxal qu'un fonctionnaire ne puisse plus être placé en congé dans l'intérêt du service dès qu'il a atteint l'âge de la retraite. Le Tribunal en a décidé autrement en considérant que, dans le cas hypothétique d'une mise à la retraite d'office concomitante à la mise en congé dans l'intérêt du service, le fonctionnaire ne bénéficierait pas de l'allocation prévue par l'article 42 quater pour la période de congé dans l'intérêt du service car la durée de ce congé serait alors nulle. En outre, la possibilité, également prévue à l'article 42 quater, de mettre un terme au congé et de réintégrer le fonctionnaire serait également réduite à néant.



Commentaires:

Cet arrêt montre clairement qu'il ne peut y avoir de "mise à la retraite d'office dans l'intérêt du service" contre la volonté du fonctionnaire. La conclusion la plus intéressante à tirer de cet arrêt est probablement que les membres du personnel qui ont atteint l'âge de la retraite, mais pas encore l'âge auquel ils seront mis à la retraite d'office, ne peuvent être mis en congé dans l'intérêt du service. Autrement dit, l'âge de la retraite constitue la limite d'application de l'article 42 quater. Par ailleurs, le congé dans l'intérêt du service doit avoir une certaine durée. Enfin, un fonctionnaire ne peut pas, en même temps, être mis en congé dans l'intérêt du service et être mis à la retraite d'office. Le Tribunal est essentiellement arrivé à ces conclusions en partant du principe que les dispositions adoptées par le législateur ne doivent pas être privées d'effet. Bien que l'arrêt du Tribunal soit favorable au personnel, on peut se demander si cette approche méthodologique donne des résultats équilibrés dans notre cadre juridique constitué d'une multitude de règles destinées à couvrir un large éventail de situations.

En pratique, cet arrêt restreint la flexibilité de l'administration dans sa gestion des membres du personnel qui s'approchent de l'âge de la retraite ou l'ont atteint. Pour ces personnes, cet arrêt est une bonne chose : ils ne risquent plus d'être placés en congé dans l'intérêt du service.

La deuxième chambre du Tribunal de l'Union a rendu le 14 décembre 2018 un autre arrêt d'annulation concernant l'article 42 quater du Statut dans l'[affaire T-750/16](#), FV / Conseil. En décidant de mettre la requérante en congé dans l'intérêt du service, l'institution n'avait pas appliqué correctement cet article car elle s'était concentrée exclusivement sur l'évaluation des capacités de la requérante à acquérir de nouvelles compétences sans examiner de manière objective s'il existait des besoins organisationnels nécessitant l'acquisition de nouvelles compétences dans l'institution.

